

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0160
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70502352-01
DATE :	Le 18 mai 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 avril 2005 pour se pourvoir en appel de sa condamnation pour meurtre au premier degré.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 mai 2005 avec effet rétroactif au 4 avril 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de deux procureurs du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 mai 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le 4 mars 2005, après sept semaines de procès, le demandeur a été reconnu coupable par un jury du meurtre au premier degré de sa conjointe. Il a donc été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité d'obtenir une libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans. Le 7 mars 2005, il se pourvoit en appel de cette condamnation. Le 11 mars 2005 la Cour d'appel accueille la requête pour permission d'en appeler.

En ce qui concerne sa situation financière, le demandeur n'a aucun revenu. Cependant, à la suite du décès de sa conjointe, il a hérité d'une somme de plus ou moins 200 000 \$ dont un actif de 174 000 \$ est détenu dans un compte en fidéicommiss en vertu d'une ordonnance de saisie avant jugement de la Cour supérieure. La famille de la conjointe du demandeur a entrepris une procédure en vertu de l'article 620 du *Code civil du Québec* afin que le demandeur soit déclaré indigne de succéder de sa conjointe.

Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, le directeur général a considéré que le montant de l'héritage rend le demandeur inadmissible.

Au soutien de sa demande de révision, les procureurs du demandeur allèguent que cette somme est détenue depuis 2003 dans un compte en fidéicommiss en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure et que récemment cette ordonnance a été reportée au 15 mars 2006. En 2004, un montant de 25 000 \$ a été dégagé pour défrayer les honoraires de l'avocat qui représente le demandeur dans ses procédures criminelles. Cependant, compte tenu du fait que le demandeur a été déclaré coupable et comme en vertu de l'article 620 du *Code civil du Québec*, il sera déclaré indigne de plein droit advenant une confirmation du jugement par la Cour d'appel, la famille se refuse à négocier tout autre montant d'argent qui pourrait être libéré en faveur des avocats du demandeur. Les procureurs du demandeur plaident que pratiquement ces montants qui proviennent de l'héritage sont inaccessibles au demandeur et qu'il n'a donc plus les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires de son avocat.

Pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, des montants d'argent saisis seront considérés comme une liquidité lorsqu'il y a une quelconque possibilité d'entreprendre un recours pour obtenir la libération de ces fonds. C'est ainsi que la jurisprudence constante du Comité prévoit que lorsque les sommes d'argent font l'objet d'une ordonnance de blocage en vertu du *Code criminel*, le demandeur doit démontrer qu'il a entrepris un recours pour obtenir le déblocage de cet argent pour défrayer les honoraires de son avocat.

Ici, la situation est différente, puisque les sommes sont saisies en vertu du *Code civil* et que ce n'est qu'en vertu d'une entente entre les parties qu'un certain montant a pu être dégagé avant la condamnation. Cependant, la situation est différente maintenant puisque le demandeur est condamné du meurtre de sa conjointe, bien que cette condamnation fasse l'objet d'un appel.

L'article 620 du *Code civil* prévoit qu' « est de plein droit indigne de succéder : 1°celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt ». Selon la doctrine et la jurisprudence, la déclaration de culpabilité prévue à l'article 620 C.c.q. réfère probablement à un jugement final. Or, dans la présente instance, le demandeur a porté sa condamnation en appel mais l'issue de l'appel demeure encore incertaine. Le demandeur a également fourni une lettre de l'avocat qui le représente dans le cadre des procédures au civil qui confirme l'impossibilité de dégager des sommes de la succession. Entreprendre un recours dans ces circonstances apparaît à toutes fins utiles très aléatoires.

Dans ces circonstances, le Comité considère que le demandeur n'est pas en mesure d'obtenir la libération de sommes d'argent qui proviendraient de la succession et qu'en conséquence il est donc sans revenu et sans liquidité aux fins de la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2005 le demandeur n'a aucun revenu puisqu'il est détenu à la suite d'une condamnation à une peine à perpétuité;

CONSIDÉRANT que le demandeur est héritier d'un montant d'environ 174 000 \$ mais que ce montant est saisi et qu'il fait face à une procédure visant à le faire déclarer indigne de succéder;

CONSIDÉRANT qu'il appert au Comité que le demandeur a peu de chance de succès dans un recours pour faire libérer un certain montant des sommes saisies pour défrayer le coût de ses services juridiques;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE